

Amendements votés par le CNESER (en rouge, les suppressions sont barrées) sur proposition de l'UNSA et d'autres organisations syndicales au projet de décret UDL lors du CNESER du 18 avril 2011 (compte rendu non exhaustif à compléter par un ou 2 amendements adoptés et proposés par d'autres organisations syndicales)

Article 2

UNEF propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa

Abs : 4

Pour : 9

Contre : 3

NPPV : 4

Article 2

L'université de Lorraine concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et notamment en matière d'enseignement, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique, de diffusion de la culture, d'information scientifique et technologique, de développement de la coopération internationale et de transfert de technologie.

Elle concourt au développement économique local et constitue un acteur de la politique régionale, y compris transfrontalière.

Elle délivre les titres et diplômes nationaux pour lesquels elle a été habilitée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignementsupérieur. Elle peut également délivrer des diplômes qui lui sont propres.

Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les instituts et écoles des universités sont applicables à l'université de Lorraine.

Elle a vocation à délivrer des titres d'ingénieurs diplômés et à développer des formations doctorales.

L'accès aux formations de premier cycle qu'elle dispense au sein des instituts et des écoles peut dépendre des capacités d'accueil ou être subordonné à l'examen d'un dossier. ~~La liste des formations de deuxième cycle qu'elle dispense qui peuvent dépendre des capacités d'accueil ou dont l'accès peut être subordonné à l'examen d'un dossier est fixée en annexe~~

Article 4 :

Ajout du terme « élus » par l'UNSA :

2 abs

10 pour

5 contre

2 NPPV

Article 4

Le président est élu à la majorité absolue des membres **élus** en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'élection du président et notamment les règles de dépôt des candidatures, le déroulement de la séance d'élection du président et les modalités d'audition des candidats.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice, au sein de l'université de Lorraine, de toutes autres fonctions électives et de fonctions de directeur de toute structure interne et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président de l'université de Lorraine peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Article 5

Suppression d'une partie de phrase « sur proposition du président » à la suite par l'UNSA

1 abs

3 contre

12 pour

4 NPPV

Dans le dernier paragraphe demande d'ajout par l'UNSA du terme « favorable » :

1 abs

8 pour

3 contre

6 NPPV

Sur ce même paragraphe demande du SNESUP de supprimer le paragraphe en question :

3 abs

9 pour

3 contre

3 NPPV

Article 5

Le président exerce les attributions confiées au président d'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et les décrets pris pour son application.

Il préside le conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil de la formation, le conseil de la vie universitaire et le sénat académique. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Il est assisté de vice-présidents. Les vice-présidents des conseils sont élus par leurs conseils respectifs sur proposition du président. Le vice-président étudiant est élu conjointement, **sur proposition du président**, par le conseil de la formation et le conseil de la vie universitaire. D'autres vice-présidents dont le président fixe les attributions respectives sont élus, sur sa proposition, par le conseil d'administration.

Le président peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer ses attributions aux directeurs de collègiums et de pôles scientifiques.

Le président peut également déléguer sa signature au secrétaire général, aux vice-présidents, aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires concernant les collègiums et les pôles scientifiques, les structures internes qu'ils regroupent, les services communs mentionnés à l'article 3 et les unités de recherche constituées avec d'autres organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

~~Sans préjudice des dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires mentionnés à l'article 14 ou de défaut d'exercice de leurs attributions, le président, après avis favorable du conseil d'administration, peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.~~

Article 7

L'UNSA demande s'il est possible d'augmenter en nombre le CA. M. Hetzel (Dir DGESIP) affirme que dans ce système dérogoire, c'est possible.

L'UNSA demande que le nombre d'administrateurs passe de 31 à 35 incluant le président et que chaque collège des membres élus comprenne un membre en plus.

0 abs

3 contre

11 pour

5 NPPV

Le conseil d'administration comprend, outre le président, trente membres :

1° sept personnalités extérieures à l'établissement désignées par les directeurs des collègiums et des pôles scientifiques réunis en assemblée, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, dont au moins :

a) un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;

b) un autre acteur du monde économique et social ;

2° un représentant du conseil régional de Lorraine et deux autres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur le territoire desquels est implanté l'établissement, désignés respectivement par leur organe délibérant ;

3° vingt-**quatre** membres élus répartis dans les collèges suivants :

a) **sept** six représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ;

b) **sept** six représentants des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche ;

c) **cinq** quatre représentants des étudiants ;

d) **cinq** quatre représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Article 8

Proposition de l'UNSA, insertion de « soumis à la signature du » à la place de « signé »

Abs :

Pour : 8

Contre : 3

NPPV : 3

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° il vote le budget et approuve les comptes ;

3° il approuve, sous réserve des dispositions de l'article 14, les accords et les conventions **soumis à la signature du ~~signé par le~~** président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° il répartit, sur proposition du président, les emplois et les crédits par collégium et, le cas échéant, par pôle scientifique, pour l'un ou plusieurs d'entre eux ;

5° il autorise le président à engager toute action en justice ;

6° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

7° il adopte le règlement intérieur de l'université de Lorraine à la majorité des deux tiers

des membres présents et représentés. La liste des collègiums et des pôles scientifiques, des structures internes qu'ils regroupent et des services communs est annexée au règlement intérieur de l'établissement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Dans le cadre de ses compétences, il peut créer des commissions dont la composition, les modalités de désignation de leurs membres et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9

Premier alinéa, l'UNSA propose à la suite « après avis des autres... »

Abs : 1

Pour : 13

Contre : 2

NPPV : 2

Au 2^{ème} alinéa, l'UNSA propose d'insérer « favorable »

Abs : 1

Pour : 12

Contre : 2

NPPV : 3

Au 3^{ème} alinéa, les organisations (SGEN, SNESUP, UNSA) proposent de remplacer « au minimum une moitié » par « au moins 70% » (proportion de la LRU)

Abs : **1**

Pour : **12**

Contre : 3

NPPV : 2

Le conseil scientifique comprend, outre le président, au maximum quarante membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le président de l'université de Lorraine **après avis favorable des autres membres du conseil scientifique**;

2° de représentants d'institutions partenaires, choisies par le président après avis **favorable** des autres membres du conseil scientifique ;

3° d'au ~~minimum une moitié~~ **moins 70%** de représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des personnels techniques et administratifs de recherche et des étudiants inscrits en doctorat.

Le conseil scientifique est garant de la qualité et de la cohérence de la politique scientifique de l'établissement à l'élaboration de laquelle il contribue. A ce titre, il est consulté sur :

1° la répartition des crédits de recherche ;

2° la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

3° les programmes et contrats de recherche proposés par les pôles scientifiques ;

4° la cohérence entre l'offre de formation et la politique scientifique.

En outre, il procède à l'évaluation des activités scientifiques.

Article 10

Au 2^{ème} alinéa, le SGEN (**je le confirme c'est le SGEN**) propose de remplacer « majoritairement » par « 70 à 80% d'enseignants et/ou d'enseignants-chercheurs et 10 à 15% de BIATOS »

Abs : 1

Pour : **13**

Contre : 3

NPPV : **2**

Le conseil de la formation comprend, outre le président, au maximum quarante membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités extérieures à l'établissement désignées par le président de l'université de Lorraine **après avis favorable des autres membres du conseil de la formation**;

2° ~~majoritairement~~ **70 à 80% d'enseignants et/ou d'enseignants-chercheurs et 10 à 15% de BIATOS** élus des personnels et des étudiants.

Le conseil de la formation est garant de la qualité et de la cohérence de l'offre de formation. Il contribue à l'élaboration de la politique de formation initiale et continue. A ce titre, il est consulté sur :

1° l'organisation des formations et de sa déclinaison territoriale ;

2° la politique de développement des infrastructures de formation.

3) les modalités de contrôle des connaissances (ajout)

Article 11

Ajout de l'UNSA de « après avis favorable des autres membres du CVU »

Abs : 1

Pour : **12**

Contre : **3**

NPPV : **2**

Le conseil de la vie universitaire comprend, outre le président, au maximum trente membres.

Il est composé, suivant les modalités fixées à l'article 15 :

1° de personnalités extérieures à l'établissement désignées par le président de l'université de Lorraine **après avis favorable des autres membres du CVU** ;

2° majoritairement des représentants élus des personnels et des étudiants.

Le conseil de la vie universitaire est consulté sur :

1° la politique de sites en matière d'activités culturelles, sportives ou associatives et les actions sociales à l'égard des étudiants et des personnels ainsi que l'attribution des crédits correspondants ;

2° la politique de santé ;

3° la gestion du handicap ;

4° l'engagement étudiant ;

5° les relations avec les partenaires institutionnels de la vie universitaire.

Il est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants et des personnels.

Article 12

Le sénat académique est constitué :

1° des membres élus du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire ;

2° de représentants élus suivant les collèges définis à l'article 7 dont six au titre des deux

premiers collègues et dix au titre du collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Il est consulté sur le contrat pluriannuel d'établissement, le règlement intérieur et ses modifications, le cadrage budgétaire, la politique annuelle d'affectation des ressources humaines et la politique partenariale.

Le président nouvellement élu lui présente son projet pour l'établissement.

Article 13

UNSA propose de remplacer au 2^{ème} alinéa « sont regroupées » par « peuvent être regroupées »

Abs : 3

Pour : 9

Contre : 3

NPPV : 3

PDE propose d'enlever, dans le dernier alinéa, « les écoles » et d'en ajouter un, qui mentionne que toute suppression d'école dépend de la décision du Ministre

Pour : 2

Contre : 8

NPPV : 7

Article 13

Les collègiums assurent la représentation des grands secteurs de formation de l'université de Lorraine, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres, langues, arts et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Ils regroupent, le cas échéant, des unités de formation et de recherche, des instituts ou des écoles. Les formations de santé sont organisées suivant les articles L. 713-4 et suivants du code de l'éducation.

Les écoles d'ingénieurs ~~sont regroupées~~ **peuvent être regroupées** au sein d'un seul collégium. Les autres collégiums sont créés ou supprimés par le conseil d'administration dans les conditions d'adoption du règlement intérieur après avis du conseil de la formation et du sénat académique.

Les laboratoires de recherche, et le cas échéant, les unités de recherche formées avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, constituent par leur champ disciplinaire des pôles scientifiques.

Les pôles scientifiques sont créés ou supprimés par le conseil d'administration dans les conditions d'adoption du règlement intérieur après avis **favorable** du conseil scientifique et du sénat académique.

Les instituts, les écoles, les unités de formation et de recherche et les laboratoires de recherche sont créés ou supprimés par le conseil d'administration sur proposition du conseil de collégium ou de pôle scientifique correspondant au champ disciplinaire ou après avis conforme de celui-ci suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 14

QQu'un propose (**je pense que c'est le SNESUP**) l'ajout de « donne un avis »

Abs : 1

Pour : 9

Contre : 6

NPPV : 2

Tout collégium ou pôle scientifique est dirigé par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur est élu par le conseil de cette structure pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil du collégium **donne un avis :**

1° répartit les emplois et les crédits dans les structures internes qu'il regroupe ;

2° approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3° adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collégium après avis du conseil de la formation, dans les conditions fixées par l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Le conseil du pôle scientifique exerce, pour les affaires le concernant, les prérogatives mentionnées au 1° et au 2°.

Les directeurs de collégiums et de pôles scientifiques peuvent, dans le champ de la délégation de pouvoirs qui leur a été consentie, déléguer leur signature à tout agent de catégorie A du collégium ou du pôle scientifique.

Les articles L. 713-3 et L. 713-4 du code de l'éducation sont applicables aux unités de formation et de recherche de l'université de Lorraine.

L'article L. 713-9 du code de l'éducation et les textes pris pour l'application de l'article L. 713-1 du même code sont applicables aux instituts et écoles de l'université de Lorraine.

Article 15

UNSA propose de supprimer, dans le dernier alinéa, la deuxième partie de la phrase

Abs : 1

Pour : 8

Contre : 5

NPPV :3

Le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précise notamment, la composition du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil de la formation, du conseil de la vie universitaire et du sénat académique, les règles de *quorum*, les modalités de délibérations et de représentation des membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Il prévoit également les modalités de convocation et de présidence de ces conseils en cas d'empêchement du président.

Il définit en outre la liste des personnes qui peuvent assister aux séances de ces conseils et du sénat académique avec voix consultative et les règles de publicité des délibérations.

Il peut prévoir que les membres de ces conseils et du sénat académique participent aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de leurs membres et leurs participations effectives à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du *quorum* et de la majorité requise.

Il fixe également en annexe les missions et compétences de chaque collégium et de chaque pôle scientifique. ~~., les modalités de désignation de leur directeur, la composition de leur conseil et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.~~ (suppression de la deuxième partie de phrase)

Article 17

CJC propose de supprimer le 5^{ème} alinéa concernant le collège le fait que les doctorants contractuels votent dans le collège des usagers

Abs : 2

Pour : 9

Contre : 5

NPPV : 3

CJC propose d'ajouter un alinéa « les personnels enseignants de recherche non statutaires y compris les doctorants contractuels votent dans un collège spécifique distincts des collèges A et B »

Abs : 6

Pour : 3

Contre : 7

NPPV : 3

Article 17

I. - Pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique, au conseil de la formation, au conseil de la vie universitaire, au sénat académique, au conseil de chaque collégium et de chaque pôle scientifique et aux conseils des structures internes qu'ils regroupent, le mode de scrutin, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, le déroulement et les conditions de régularité du scrutin et les modalités de recours contre les élections sont fixées par l'article L. 719-1 du code de l'éducation et le décret du 18 janvier 1985 susvisé sous réserve des dispositions ci-après.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire et du sénat académique, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 4 du même décret.

Pour l'élection des membres du conseil scientifique, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 5 du même décret.

Pour l'élection des membres des conseils de collégium, de pôle scientifique et des structures internes qu'ils regroupent, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux définis à l'article 3 du même décret.

~~Les étudiants inscrits en doctorat, y compris les doctorants contractuels, votent dans le collège des usagers prévu au 2 de l'article 3 du même décret.~~

Pour l'élection des représentants des personnels enseignants au conseil d'administration, au conseil de la formation et, pour les collèges a), b) et c) du 1 de l'article 5 du même décret, au conseil scientifique et l'élection des représentants des étudiants au conseil de la formation, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation de l'université et des sites d'implantation de l'établissement. Pour l'élection des représentants des autres personnels au conseil d'administration et au conseil de la formation, l'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil de la vie universitaire et celle des étudiants au conseil d'administration, le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des sites d'implantation de l'université.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

II. - La durée du mandat des membres des conseils et du sénat académique est de cinq ans renouvelable, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans renouvelable. A l'exception du président, nul ne peut être simultanément membre du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire.

Les mandats prennent effet à la date de la première réunion du conseil d'administration. Le conseil scientifique, le conseil de la formation, le conseil de la vie universitaire et le sénat académique sont renouvelés à chaque renouvellement complet du conseil d'administration, à l'exception des représentants des étudiants.

Dans l'intérêt de l'établissement, le recteur de l'académie de Nancy-Metz peut écarter ou proroger, sur proposition du président de l'université, le mandat des personnels pour une durée maximale de six mois et celui des étudiants pour une durée maximale de trois mois.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 19

Concernant les dispositions transitoires, l'UNSA demande à ce que la formule utilisée par Aix-Marseille telle qu'améliorée au CNESER du 21 mars soit employée ici. Pour information, l'article en question apparaît à la suite mais n'intègre pas la modification opérée lors du CNESER du 21 mars.

Abs : 1

Pour : 12

Contre : 3

NPPV : 3

~~Il est institué au sein de l'université de Lorraine un conseil d'administration provisoire constitué d'administrateurs de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.~~

~~Il comprend, par établissement :~~

~~1° Son président ;~~

~~2° Deux représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;~~

~~3° Un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;~~

~~4° Un représentant des étudiants ;~~

~~5° Une personnalité extérieure ;~~

~~6° Un représentant d'une institution partenaire.~~

~~Le président de chaque établissement désigne, après consultation de son conseil d'administration,~~

~~les membres mentionnés au 2°, 3°, 4°, 5° et 6°.~~

~~Ce conseil exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu à l'article 8, les compétences de ce conseil ainsi que celles du conseil scientifique, du conseil de la formation et du conseil de la vie universitaire.~~

~~Il adopte à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés le règlement intérieur de l'université de Lorraine, qui est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.~~

~~Si le règlement intérieur de l'université de Lorraine n'est pas adopté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.~~

~~Il est institué une assemblée constitutive provisoire constituée des membres des CA respectifs des Universités UHP, Nancy2, UPVM et de l'INPL. Les Présidents en exercice des Universités UHP, Nancy2, UPVM et de l'INPL sont membres de droit de l'assemblée constitutive provisoire.~~

~~Cette assemblée exerce, jusqu'à l'installation du CA prévu à l'article L.712-3 du code de l'éducation, les compétences de ce conseil.~~

Elle adopte, le règlement intérieur de l'établissement, qui est transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Si le règlement intérieur de l'Université de Lorraine n'est pas adopté dans ce délai, il est arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 20

L'UNSA propose de remplacer « nommé par le recteur de l'académie de Nancy-Metz » par « élu par le conseil provisoire »

Abs : 4

Pour : 10

Contre : 2

NPPV : 3

Jusqu'à l'élection du président de l'université de Lorraine dans les conditions prévues à l'article 4, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire **nommé par le recteur de l'académie de Nancy-Metz élu par le conseil provisoire**. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par l'article 5.

L'administrateur provisoire convoque et préside le conseil d'administration provisoire et organise les élections aux différents conseils, au sénat académique et aux autres instances consultatives de l'établissement, dans un délai de trois mois après l'adoption du règlement intérieur. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions fixées par le décret du 18 janvier 1985 susvisé, les personnels et les usagers de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.

Il constitue une commission chargée de l'élaboration du règlement intérieur de l'université de Lorraine et comprenant, en nombre égal, des membres des conseils d'administration de l'Institut national polytechnique de Lorraine, des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II.